

# **GE\_GERICHTE ATAS/885/2011 vom 27. September 2011**

GE Cour de justice, 2011-09-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_885\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_885_2011)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/885/2011 du 27 septembre 2011

IT: GE\_GERICHTE ATAS/885/2011 del 27 settembre 2011

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RSG E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC ; RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 25 octobre 1968 (LPCC ; RSG J 7 15). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Les dispositions de la LPGA, en vigueur depuis le 1er janvier 2003, s'appliquent aux prestations complémentaires fédérales à moins que la LPC n'y déroge expressément (art. 1 al. 1 LPC). En matière de prestations complémentaires cantonales, la LPC et ses dispositions d'exécution fédérales et cantonales, ainsi que la LPGA et ses dispositions d'exécution, sont applicables par analogie en cas de silence de la législation cantonale (art. 1A LPCC).

### **E. 3**

a) En matière de prestations complémentaires fédérales, les décisions sur opposition sont sujettes à recours dans un délai de 30 jours (art. 56 al. 1 et 60 al. 1 LPGA; cf. également art. 9 de la loi cantonale du 14 octobre 1965 sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance- invalidité - LPFC ; J 7 10) auprès du tribunal des assurances du canton de domicile de l'assuré (art. 58 al. 1 LPGA). Lorsque le délai échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié selon le droit fédéral ou cantonal, son terme est reporté au premier jour ouvrable qui suit (art. 38 al. 3 LPGA p.a.). b) S'agissant des prestations complémentaires cantonales, l'art. 43 LPCC ouvre la même voie de droit. c) En l'espèce, le présent recours a été interjeté dans les formes et délai prévus par la loi, de sorte qu'il est recevable.

### **E. 4**

a) Se pose tout d'abord la question de la recevabilité des conclusions du recours, en ce que le recourant conclut à l'annulation de la décision et à la constatation du fait qu'aucun gain potentiel ne pouvait être actuellement retenu pour son épouse, en raison des soins qu'elle devait apporter à ses enfants en bas âge. En effet, les

A/1830/2011 - 7/10 - conclusions semblent être, à première vue, des conclusions en constatation, toutefois, le recourant ne motive pas pourquoi il requiert uniquement de la Cour de céans la constatation de l'absence de gain potentiel imputable à son épouse. Il apparaît qu'en réalité le recourant sollicite bien plutôt l'octroi de prestations complémentaires plus élevées. b) Selon la jurisprudence, l'action en constatation de droit est recevable si le demandeur a un intérêt digne de protection à la constatation immédiate du droit litigieux. Il doit s'agir d'un intérêt majeur, de fait ou de droit. En règle générale, cet intérêt fait défaut lorsque le demandeur peut immédiatement exiger une prestation exécutoire en sus de la simple constatation. Le juge retiendra un intérêt pour agir lorsqu'une incertitude plane sur les relations juridiques des parties et qu'une constatation judiciaire sur l'existence et l'objet du rapport pourrait l'éliminer. Une incertitude quelconque ne suffit cependant pas. Il faut bien plus qu'en se prolongeant, elle empêche le demandeur de prendre ses décisions et qu'elle lui soit, de ce fait, insupportable (ATF 122 III 279 consid. 3a p. 282; 120 II 20 consid. 3 p. 22; 114 II 253 consid. 2a p. 255; 110 II 352 consid. 2 p. 357; ATFA du 26 février 2003, cause 5C.246/2002). En l'occurrence, le recourant pourrait de toute évidence conclure à l'octroi de prestations complémentaires supérieures à celles que l'intimé lui a allouées, en lieu et place d'une constatation de droit. Dès lors que l'action en constatation de droit est subsidiaire par rapport à l'action en exécution, son recours doit être déclaré irrecevable en ce qu'il demande la constatation de l'absence d'un gain potentiel à retenir pour son épouse. c) Toutefois, attendu que le recourant sollicite implicitement l'octroi de prestations complémentaires plus conséquentes, la Cour de céans admettra la recevabilité du recours.

## **E. 5**

a) En vertu de l'art. 4 al. 1 let. c LPC, les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle (art. 13 LPG) en Suisse ont droit à des prestations complémentaires, dès lors qu'elles ont droit à une rente ou à une allocation pour impotent de l'assurance-invalidité (AI) ou perçoivent des indemnités journalières de l'AI sans interruption pendant six mois au moins (LAI ; RS 831.20). Le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants (art. 9 al. 1 LPC). b) Les étrangers doivent en plus avoir résidé en Suisse de manière ininterrompue pendant les dix années précédant immédiatement la date à laquelle ils demandent la prestation complémentaire (délai de carence ; art. 5 al. 1 LPC). Cette condition est tempérée pour les étrangers qui auraient droit à une rente extraordinaire de l'AVS ou de l'AI en vertu d'une convention de sécurité sociale ; tant qu'ils ne satisfont pas au délai de carence de dix ans, ils peuvent prétendre au plus, à une prestation

A/1830/2011 - 8/10 - complémentaire d'un montant équivalant au minimum de la rente ordinaire complète correspondante (art. 5 al. 3 LPC). Pour les ressortissants étrangers qui peuvent prétendre, en vertu d'une convention de sécurité sociale, à l'octroi d'une rente extraordinaire de l'AVS/AI, le délai de carence est le suivant : cinq ans dans le cas d'une rente AI (Directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (DPC) valables dès le 1er avril 2011, no 2420.02). Il existe une telle convention relative aux assurances sociales avec la République Populaire Fédérative de Yougoslavie (RS 0.831.109.818.1 ; ci-après : la convention), laquelle est applicable aux relations entre la Suisse et la Serbie et le Monténégro, pays dont le recourant est ressortissant (cf. ATAS/1018/2010 et ATAS/1330/2009). Pour les ressortissants étrangers selon le no 2420.02, qui sont soumis à un délai de carence de cinq années, la PC doit être plafonnée

jusqu'à la réalisation du délai de carence de dix années. Additionnées, la rente et la PC annuelle ne sauraient dépasser le montant minimum de la rente ordinaire complète correspondante (DPC, no 2450.01)

#### **E. 6**

En l'occurrence, le recourant ne conteste pas avoir son domicile et sa résidence habituelle à Genève depuis le mois de février 2005 uniquement, de sorte qu'il a droit à des prestations complémentaires fédérales plafonnées depuis le mois de février 2010 et ce jusqu'au mois de janvier 2015. Le recourant a perçu des rentes AI pour lui-même et ses deux enfants d'un montant total de 18'468 fr. en 2010 et de 18'792 fr. en 2011. En 2010, d'après les tables de rentes AVS/AI 2009, valables également pour l'année 2010 (échelle 44), le minimum de la rente simple ordinaire complète est de 13'680 fr. ( $1'140 \times 12$ ) et le minimum de la rente pour enfant de 5'472 fr. ( $456 \times 12$ ). Dans la mesure où le recourant a deux enfants, le minimum des rentes ordinaires complètes pour l'année 2010 est de 24'624 fr. ( $13'680 + (2 \times 5'472)$ ). Partant, attendu que le recourant a déjà perçu, en 2010, des rentes de l'AI de 18'468 fr. pour lui-même et ses deux enfants, son droit aux prestations complémentaires fédérales s'élève, pour cette année-là, au maximum à 6'156 fr. ( $24'624 - 18'468$ ), soit à 513 fr. par mois ( $5'156 / 12$ ). Pour ce qui est de l'année 2011, le même raisonnement s'applique. Le recourant a droit au plus à un montant équivalent au minimum des rentes ordinaires complètes 2011 pour lui-même ses enfants, soit à 25'056 fr. ( $(1'160 \times 12) + (2 \times 464 \times 12)$ ). Les rentes de l'AI qu'il perçoit s'élevant à 18'792 fr., le maximum des prestations complémentaires fédérales, auxquelles il peut prétendre pour l'année 2011, est de 6'264 fr. ( $25'056 - 18'792$ ), soit à 522 fr. par mois ( $6'264 / 12$ ).

A/1830/2011 - 9/10 - C'est ainsi avec raison que l'intimé a alloué au recourant des prestations complémentaires fédérales mensuelles de 513 fr. en 2010 et 522 fr. en 2011. Il convient encore de souligner que dans le cadre du calcul des prestations complémentaires de l'intimé, les dépenses reconnues sont largement supérieures au revenu déterminant (différence de 27'594 fr. en 2010 et de 28'127 fr. en 2011). Toutefois, le recourant n'a droit qu'à des prestations complémentaires fédérales plafonnées jusqu'à la fin du mois de janvier 2015. Dès lors, même si l'on ne tenait pas compte du gain potentiel de son épouse et que ses revenus étaient diminués dans la même mesure, le recourant n'aurait pas droit à des prestations complémentaires fédérales plus élevées. Nul n'est ainsi besoin d'examiner si un gain potentiel peut ou non être actuellement imputé à l'épouse du recourant. Cette question pourra le cas échéant être discutée à nouveau en janvier 2015, étant toutefois relevé que les enfants auront alors 5 ans et demi et 7 ans et demi et auront été obligatoirement scolarisés depuis fin août 2011, respectivement fin août 2013 déjà.

#### **E. 7**

a) S'agissant des prestations complémentaires cantonales, l'art. 2 al. 1 let. b LPCC dispose qu'ont droit aux prestations les personnes qui sont au bénéfice d'une rente de l'AVS ou de l'AI, d'une allocation pour impotent de l'AI ou reçoivent sans interruption pendant au moins 6 mois une indemnité journalière de l'assurance- invalidité. Les requérants étrangers, ressortissants de pays non membres de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange, doivent en outre avoir été domiciliés dans le canton de Genève et y avoir résidé effectivement, sans interruption, durant les dix années précédant la demande (art. 2 al. 3 LPCC). b) En l'espèce, dans la mesure où ce ne sera qu'au mois de février 2015 que le recourant comptera dix années de domicile et de résidence effective dans le canton de

Genève, c'est à juste titre que les prestations complémentaires cantonales lui ont été refusées.

#### **E. 8**

Le recours sera ainsi entièrement rejeté.

A/1830/2011 - 10/10 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : 1. Déclare le recours recevable. Au fond : 2. Le rejette. 3. Dit que la procédure est gratuite. 4. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 - LTF; RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Irène PONCET

La présidente

Sabina MASCOTTO Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.